



Arrêt

n° 127 028 du 15 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint des représailles en raison de la découverte de son orientation sexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence d'élément permettant d'établir raisonnablement l'orientation homosexuelle du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, elle tente de justifier la contradiction chronologique quant à savoir qui lui aurait appris le terme « riz au poisson » en prétextant d'un malentendu avec l'interprète (cf. « riz au poisson »-requête p. 12). Cependant, après examen dans le dossier administratif, cela ne ressort pas des éléments y contenus et n'est pas autrement étayé par la partie requérante. Par ailleurs, lors de la première audition, le requérant n'explique nullement qu'il a appris le langage codé par Amdy, mais qu'il a compris qu'il était homosexuel parce qu'il avait employé ce code, ce qui laisse entendre, à la lecture du premier rapport d'audition, qu'il connaissait ce langage codé avant de rencontrer Amdy alors que, lors de la seconde audition, il déclare que c'est grâce à Papa Sene qu'il a appris ce code. Partant, la contradiction telle que soulevée par la partie défenderesse est établie à suffisance et les explications ultérieures en termes de requête, quant à savoir qui a appris à qui l'expression « riz au poisson », ne sont pas tenables au regard des déclarations faites lors de ces auditions. En outre, le fait que le requérant aurait passé une semaine avec Amdy ne justifie en rien le comportement tel que présenté puisqu'il déclare avoir compris qu'Amdy était homosexuel par son langage, et plus particulièrement par le code « riz au poisson », alors qu'il est établi que cet élément n'est pas crédible.

S'agissant de son ressenti par rapport à sa première expérience homosexuelle alors qu'il avait entre 24 et 26 ans, il ressort de ses déclarations que le sentiment de honte qu'il déclare avoir ressenti était dû au fait qu'il était en présence d'un « adulte » (audition p. 8), et non du milieu musulman « où l'homosexualité est inimaginable ». Partant, le sentiment de honte n'est pas lié, selon les propos du requérant au milieu dans lequel il évoluait et la partie défenderesse a pu valablement considérer comme étonnante la facilité qu'il a eue à vivre sa première expérience homosexuelle, et ce compte tenu dudit milieu, ainsi que de son sentiment de honte, et de la justification de celui-ci, et d'être ainsi intime avec Amdy, alors qu'ils sont tous deux adultes.

S'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, la partie défenderesse estime que les propos du requérant sont incohérents et ne font pas la preuve d'un réel « ressenti intérieur », le requérant ne donnant aucun élément de vécu personnel, d'une part, et, d'autre part, se limitant à évoquer la vision de films pornographiques dès l'âge de 16 ans. Elle relève à cet égard qu'il ne mentionne seulement l'apparition de son attirance homosexuelle à 16 ans que parce qu'il a visionné des cassettes pornographiques, qu'il s'est posé des questions après sa première relation et enfin qu'il a eu la conviction d'être homosexuel après avoir rencontré Pape Sene. Or, à la lecture des rapports administratifs d'audition, force est de conclure que le requérant n'est guère prolixe en termes de vécu personnel pour permettre d'établir le processus de prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée, ces déclarations ne traduisant aucunement, ou en tout cas ne démontrant pas à suffisance, « un cheminement intérieur qui s'est fait non pas en un jour, mais bien au fil du temps et au fur et à mesure de ses expériences »

Partant, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

En effet, l'orientation sexuelle du requérant étant remise en cause, les articles annexés à la requête ne présentent aucun intérêt dans l'examen personnel de la crainte alléguée du requérant. Il en va de même de l'arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 et du communiqué de presse 145/13., dès lors que le requérant, en l'état actuel du dossier et compte tenu des éléments retenus ci-dessus, n'a pas démontré qu'il relevait bien d'un groupe social tel que celui visé par cet arrêt.

S'agissant des photographies transmises par le biais d'une note complémentaire le 26 mai 2014, celles-ci ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant. En effet, il ne suffit pas de poser à côté d'individus masculins, une guirlande aux couleurs de l'arc-en-ciel autour du cou ou tenant un drapeau aux mêmes couleurs, pour établir une orientation sexuelle.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT